

RÈGLEMENT INTERNE

4 mars 2022



MPCC

**MOUVEMENT POUR UN
CYCLISME CRÉDIBLE**

PREAMBULE

Ce règlement interne est fait sur la base du volontariat.

Il n'y a aucune obligation de quelque nature que ce soit pour les équipes, les organisateurs, les sponsors, les coureurs et le personnel encadrant, à adhérer au MPCC.

Chaque membre du MPCC accepte et approuve les termes du présent règlement dont il a parfaitement connaissance et reconnaît qu'un exemplaire lui a été remis.

Dès lors qu'un membre adhérent au mouvement refuse l'application des règles auxquelles il a volontairement adhéré il s'exclut du MPCC

Les équipes membres « MPCC » s'obligent à :

- I. Lors de prises de décisions, respecter la nécessité d'une majorité de 51% des équipes membres « MPCC ».
- II. Respecter les contrats des coureurs et notamment à prendre connaissance auprès de l'UCI des dates d'échéances des contrats des coureurs, afin de ne pas démarcher un coureur sous contrat avec une autre équipe.
- III. Prendre la responsabilité de retirer immédiatement d'une épreuve un coureur dès la connaissance d'une communication par les instances d'un contrôle anormal ou positif et de ne plus le faire courir jusqu'à l'issue de la procédure ou de l'enquête mise en place.

Les membres du MPCC conviennent que par contrôle positif il faut inclure :

1. les procédures ouvertes à la suite d'anomalies constatées sur le passeport biologique (ou les violations aux règles du passeport biologique) comme méthode indirecte de détection du dopage.
 2. Les procédures disciplinaires ouvertes pour atteinte à l'image et à la crédibilité du cyclisme comme notamment :
 - a. les procédures ouvertes à l'égard de coureurs et d'équipes ayant utilisé illicitement des vélos électriques ou motorisés selon l'expression du règlement UCI.
 - b. les procédures pour corruption et (ou) ententes illicites ou paris sportifs illégaux.
- IV. Les équipes MPCC affirment ne pas engager, dans les 2 ans qui suivent la suspension, **y compris dans le cas d'une continuation de contrat** des coureurs reconnus coupables (ou qui sont reconnus impliqués) de violation des règles antidopage au sens des articles 2.1 à 2.10 du Code Mondial Antidopage, et qui ont été sanctionnés de plus de 6 mois par l'instance internationale ou leur instance nationale (à l'exclusion des sanctions pour trois manquements aux règles de géo localisation du système d'administration et de gestion antidopage ADAMS), ou qui a fait l'objet d'une sanction pour :
1. Anomalies constatées sur le passeport biologique (ou violation des règles du passeport biologique).
 2. Atteinte à l'image de marque et à la crédibilité du cyclisme telles que définies précédemment.

Toutefois par exception à cette règle de non engagement d'un coureur sanctionné comme ci-dessus, les équipes MPCC pourront engager tout coureur qui aura procédé à des aveux et/ou aura collaboré avec les services de la fédération nationale ou internationale et/ou les instances judiciaires de sa fédération nationale. Ces aveux ou cette collaboration devant être intervenue dans les 72 h soit de la notification du contrôle positif ou dans les 72 h de son audition par les services judiciaires.

Ces aveux ou cette collaboration devant être justifiés par un écrit.

L'équipe qui désire procéder à l'engagement dans les conditions d'exception ci-dessus devra justifier de la réalisation de la condition d'aveu ou de collaboration et demander l'accord préalable du conseil d'administration.

Il est expressément convenu et accepté par les équipes adhérentes que dans l'hypothèse où le coureur serait sous contrat celui-ci sera résilié, la cause de non-engagement prévue ci-dessus au IV devant s'entendre de manière extensive c'est-à-dire que le coureur incriminé ne devant plus faire partie de l'équipe pendant cette période de 2 ans.

- V.** Les équipes s'engagent dès maintenant à intégrer dans les contrats des coureurs ou à établir des avenants aux contrats prévoyant qu'ils pourront être poursuivis devant les tribunaux, en vue d'obtenir des dommages et intérêts, pour atteinte à l'image de l'équipe.
- VI.** MPCC engagera des actions devant les tribunaux en dommages et intérêts contre les coureurs et (ou) tous participants du monde du cyclisme professionnel dès lors qu'il(s) fait (font) l'objet d'une suspension confirmée de plus d'un an (à l'exclusion des sanctions pour trois manquements aux règles de géo localisation du système d'administration et de gestion antidopage ADAMS), pour des faits de dopage, ou violation des règles antidopage au sens des articles 2.1 à 2.10 du Code Mondial Antidopage ou à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits de dopage ou violation des règles en matière de stupéfiant et(ou) de produits dopants au sens des dispositions légales françaises et (ou) nationales du coureur sanctionné applicables et(ou) des règlements UCI et (ou) du code mondial antidopage.
- VII.** Toute personne sanctionnée par une autorité sportive ou judiciaire, pour des faits constituant une atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires (dopage, usage et/ou trafic de produits interdits, ...) sera poursuivie devant les tribunaux par « MPCC » en vue d'obtenir des dommages et intérêts. MPCC pourra se joindre au procès en cours en demandant réparation de l'atteinte à l'image du cyclisme qui résulte des agissements de la personne poursuivie.
- VIII.** De manière générale MPCC engagera des actions en dommages et intérêts contre toute personne sanctionnée par une autorité sportive ou judiciaire, pour des faits constituant une atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires et à la crédibilité du sport cycliste en général ou en cas de poursuites civiles ou pénales déjà engagées le MPCC pourra s'y joindre et demander réparation de l'atteinte à l'image du cyclisme et à sa crédibilité du fait des agissements de la personne poursuivie.

Par atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires il convient d'entendre tout agissement de nature à nuire à l'éthique du cyclisme professionnel et à sa crédibilité comme par exemple sans que cela soit exhaustif « entente pour l'achat ou la vente d'une course » »dopage, » « usage et (ou) cession de produits illicites » »violation des règles antidopage visée aux dispositions du code mondial antidopage» ainsi que tous actes ou comportements contraires à la loi, à la morale et en particuliers tous actes ou comportements discriminatoires (fondés sur les distinctions opérées entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée) tels qu'ils sont visés et réprimés par le code pénal français, etc.

IX. MEDICAL :

Les AUT seront obligatoirement validées par le médecin responsable de l'équipe.

Tout coureur qui, du fait de son état de santé, nécessiterait un traitement de cortisone par voie générale : orale, rectale, intramusculaire ou intraveineuse se verra obligatoirement prescrire un arrêt de travail et de compétition de 8 jours minimum.

Ces traitements de cortisone par voie générale comme rappelés ci-dessus seront obligatoirement validés par le médecin responsable de l'équipe.

La reprise de compétition se fera sous réserve d'une vérification de cortisolémie normale.

Les infiltrations de corticoïdes, qui ne requièrent pas d'AUT, seront obligatoirement validées par le médecin responsable de l'équipe, qui prescrira obligatoirement 8 jours minimum d'arrêt de travail et de compétition et un contrôle de cortisolémie.

En cas de cortisolémie anormalement basse, la reprise de la compétition se fera après 8 jours de repos minimum supplémentaire et retour à la normale de la cortisolémie.

Les équipes membres informeront le Président du MPCC dès la connaissance d'un contrôle positif de l'échantillon A.

Il faut rappeler que par contrôle positif il faut inclure :

1. les procédures ouvertes à la suite d'anomalies constatées sur le passeport biologique (ou les violations aux règles du passeport biologique) comme méthode indirecte de détection du dopage.
2. Les procédures disciplinaires ouvertes pour atteinte à l'image et à la crédibilité du cyclisme telles que déjà définies précédemment en préambule

De manière générale et plus précisément pour toute poursuites engagées par l'UCI pour :

- la falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage (art. 2.5 RAD) ;
- la possession de substance ou méthode interdite (art. 2.6 RAD) ;
- le trafic ou tentative de trafic (art. 2.7 RAD) ;
- l'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance ou méthode interdite - art. 2.8 RAD) ;
- la complicité (art. 2.9 RAD) ;
- l'association interdite - art. 2.10 RAD

Les équipes membres informeront en conséquence le Président du MPCC dès la connaissance des cas d'ouvertures de procédures assimilées à un contrôle positif.

Pour éviter le même jour, un double contrôle sanguin UCI et MPCC (cortisolémie seulement), les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1^{er} cas : toute l'équipe est contrôlée UCI, il n'y a pas de contrôle MPCC.
- 2^{ème} cas : en cas de contrôle partiel de l'UCI, le contrôle MPCC se fera uniquement sur les autres coureurs engagés.

X. INTROSPECTION :

Dans le cas où une équipe membre « MPCC » est confrontée à plusieurs cas de dopage- pour ses coureurs ou toute autre personne de la même équipe - (dus à un contrôle positif ou à une situation assimilée), il faut rappeler que par contrôle positif il faut inclure :

1. les procédures ouvertes à la suite d'anomalies constatées sur le passeport biologique (ou les violations aux règles du passeport biologique) comme méthode indirecte de détection du dopage.
2. Les procédures disciplinaires ouvertes pour atteinte à l'image et à la crédibilité du cyclisme telles que définies précédemment

De manière générale et plus précisément pour toute poursuites engagées par l'UCI pour :

- la falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage (art. 2.5 RAD) ;
- la possession de substance ou méthode interdite (art. 2.6 RAD) ;
- le trafic ou tentative de trafic (art. 2.7 RAD) ;
- l'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance ou méthode interdite - art. 2.8 RAD) ;
- la complicité (art. 2.9 RAD) ;
- l'association interdite - art. 2.10 RAD

A l'encontre de ses coureurs, ou toute autre personne de la même équipe, l'équipe s'engage à suspendre temporairement son activité (en vue de mettre en place toute mesure correctrice qu'elle jugera utile).

Il est expressément précisé à cet égard, que lorsque les faits reprochés, donnant lieu par la suite à sanction se sont déroulés alors que le coureur ou toute autre personne de la même équipe n'était pas membre de l'équipe concernée, ladite sanction ne doit pas être prise en compte pour l'application de **l'introspection de cette équipe**.

Principes de l'introspection :

1. Toute l'équipe doit être à l'arrêt.
2. Pas d'abandon de l'équipe durant les épreuves où l'équipe participe.
3. Après le contrôle de l'échantillon A, sauf si dans les 15 jours suivants une contre-expertise est demandée et qu'elle est effectuée à bref délai (15 jours). Dans ce cas la mesure prendra éventuellement effet après le résultat de l'analyse de l'échantillon B
4. Après l'ouverture formelle par l'UCI d'une procédure disciplinaire telles que :
 - a. Les procédures ouvertes à la suite d'anomalies constatées sur le passeport biologique (ou les violations aux règles du passeport biologique) comme méthode indirecte de détection du dopage.
 - b. Les procédures disciplinaires ouvertes pour atteinte à l'image et à la crédibilité du cyclisme telles que notamment :
 - Les procédures ouvertes à l'égard de coureurs ou toute autre personne de l'équipe et d'équipes ayant utilisé illicitement des vélos électriques ou motorisés selon l'expression du règlement UCI
 - Les procédures pour corruption et (ou) ententes illicites ou paris sportifs illégaux.

De manière générale et plus précisément pour toute poursuites engagées par l'UCI pour :

- la falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle d'opage (art. 2.5 RAD) ;
- la possession de substance ou méthode interdite (art. 2.6 RAD) ;
- le trafic ou tentative de trafic (art. 2.7 RAD) ;
- l'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance ou méthode interdite – art. 2.8 RAD) ;
- la complicité (art. 2.9 RAD) ;
- l'association interdite – art. 2.10 RAD

Dans l'hypothèse où l'équipe ferait l'objet d'une mesure de suspension de la part de l'UCI, il n'y aura pas de cumul avec la mesure d'introspection.

Sans sanction par l'UCI, l'équipe concernée devra pratiquer l'introspection MPCC.

L'introspection d'une équipe pourra ou pas, être validée par la commission disciplinaire de l'UCI sous certaines conditions, notamment avec l'accord de l'organisateur concerné.

CAS N° 1 : Dans les 12 derniers mois (la date des contrôles faisant foi)

Deux contrôles anti-dopage positifs et/ou contrôles sanguins anormaux (à l'exclusion des sanctions pour no show et/ou non information AMA) et/ou décisions formelles de l'UCI pour les cas inclus dans les contrôles positifs au sens du présent règlement

INTROSPECTION de l'équipe de 8 jours dès la connaissance du 2^{ème} contrôle ou cas assimilé conformément au sens du présent règlement.

L'introspection commence pour les équipes WORLD TOUR le 1er jour de la prochaine course obligatoire du calendrier World Tour, à l'exception des 3 Grands Tours.

Pour les équipes pros continentales le 1er jour de la prochaine course à laquelle l'équipe est engagée.

Pour les équipes continentales à partir du 1er jour de la prochaine course à laquelle l'équipe est engagée

Pour les équipes féminines à partir du 1er jour de la prochaine course à laquelle l'équipe est engagée

Les équipes doivent, à première demande du président, donner le calendrier des courses où l'équipe est engagée.

Le refus ou le retard mis dans la remise du calendrier de participation par les équipes concernées au président du mouvement peut entraîner leur exclusion par le Conseil d'Administration.

CAS N°2 : Dans les 24 derniers mois (la date des contrôles faisant foi)

Trois contrôles anti-dopage positifs et/ou contrôles sanguins anormaux (à l'exclusion des sanctions pour no show et/ou non information AMA) et/ou décisions formelles de l'UCI pour les cas inclus dans les contrôles positifs au sens du présent règlement

INTROSPECTION de l'équipe de 4 semaines dès la connaissance du 3^{ème} contrôle.

L'introspection commence pour les équipes WORLD TOUR le 1er jour de la prochaine course obligatoire du calendrier World Tour, y compris s'il s'agit d'un Grand Tour.

Pour les équipes pros continentales le 1er jour de la prochaine course à laquelle l'équipe est engagée

Pour les équipes Continentales à partir du 1er jour de la prochaine course à laquelle l'équipe est engagée.

Pour les équipes Féminines à partir du 1er jour de la prochaine course à laquelle l'équipe est engagée

Les équipes doivent, à première demande du président, donner le calendrier des courses où l'équipe est engagée.

Le refus ou le retard mis dans la remise du calendrier de participation par les équipes concernées au président du mouvement peut entraîner leur exclusion par le CA.

XI. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES EQUIPES MEMBRES « MPCC » :

Pour tout contrôle anti-dopage positif, ou situation assimilée au sens du présent règlement, contrôle sanguin anormal, problèmes divers :

1. Explications du manager / gérant de l'équipe, propriétaire de la licence lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit.

L'équipe concernée ou le Président du CA ou 4 membres du CA peuvent demander –sans que l'équipe ne puisse s'y opposer- que les explications aient lieu devant les équipes lors de la prochaine réunion en AG.

2. Les équipes membres MPCC –ou le CA lorsque les explications ont lieu devant lui - se prononcent à la majorité sur les explications faites par l'équipe concernée

Pour toute implication d'un membre dirigeant (manager général/gérant, directeur sportif, directeur sportif adjoint et médecin responsable) dans une affaire de dopage (faits avérés) :

1. Convocation devant le conseil d'administration de « MPCC » du manager général / gérant, de l'équipe, propriétaire de la licence l'équipe « MPCC » concernée.

Lors de la réunion l'équipe concernée ou le Président du CA ou 4 membres du CA peuvent demander, sans que l'équipe ne puisse s'y opposer, que les explications aient lieu devant les équipes lors de la prochaine réunion en AG.

2. Les équipes membres MPCC, ou le CA lorsque les explications ont lieu devant lui, se prononcent à la majorité sur les explications faites par l'équipe concernée.

XII. Les équipes MPCC s'engagent à transmettre au Président MPCC le volet éthique du rapport d'évaluation établi par l'UCI lors de l'enregistrement.

Les membres du MPCC reconnaissent au Conseil d'Administration de l'association, le droit de nommer un ou plusieurs experts indépendants susceptibles de vérifier l'application des mesures préconisées par le MPCC, notamment au niveau juridique et au niveau médical, au sein de chacune des équipes membres.

XIII. MODALITES RELATIVE A L'ADMINISTRATION ET AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

1. A l'initiative du Président et sauf en cas d'opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée. Dans cette hypothèse il sera proposé un mode de retransmission en vidéo transmission qui permettra l'identification de chacun des membres participants à l'assemblée ainsi que l'enregistrement de ladite assemblée afin de permettre de la façon la plus fiable la retranscription du compte rendu de l'assemblée avec l'accord des participants.

Les conditions de cette retransmission sont proposées par le Président et confirmées par le secrétaire du conseil d'administration en même temps qu'est proposé l'ordre du jour. Ces systèmes de vidéo transmission sont du type ZOOM ou SKYPE ou autres.

2. L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée et l'ordre du jour adressé à chacun des participant, chaque membre disposant d'une voix a la possibilité de faire inscrire à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée doit délibérer.

3. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les (8j) huit jours de l'assemblée générale et sont transmis par voie dématérialisée aux membres disposant d'une voix.

4. Le conseil d'administration délibère pour tous les actes intéressant le mouvement y compris les actes de disposition c'est-à-dire les actes engageant la vie de l'Association jusqu'à un montant n'excédant pas 80 000,00 euros (quatre-vingt mille euros)

Au-delà de cette somme, l'assemblée générale doit approuver les délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

5. Le conseil est valablement réuni si le quorum **du tiers** de ses membres est atteint. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions telles que précisées au paragraphe visé supra au paragraphe XIII.1.

6. Lorsque dans l'intérêt du Mouvement l'un des membres du conseil d'administration et notamment son Président, son trésorier ou son secrétaire se déplacent ils ont des frais de déplacement dont ils font l'avance et dont ils sont indemnisés.

Dans cette hypothèse, ils doivent remettre au trésorier les justificatifs de ces frais de déplacement afin de justifier en comptabilité leur défraiement.

7. Le Président du Mouvement représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le Président peut dans certaines conditions donner délégation à un membre du conseil d'administration dans le cas précis d'une procédure pour laquelle ce membre serait plus habilité à suivre sur la procédure dans l'intérêt du Mouvement mais en toute hypothèse

cette délégation doit recueillir l'avis de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le président peut déléguer la délégation reçu du trésorier en cas d'empêchement pour procéder aux dépenses soit au trésorier adjoint soit à un membre du conseil d'administration dans les conditions de la délégation que lui-même détient c'est-à-dire dans les limites du seuil déterminé par le conseil d'administration.